

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALES DE MAMOUDZOU

JUGEMENT n° 44 / 10 du 17 DECEMBRE 2010

N° d'inscription au répertoire : 17TASS / 10

EXTRAIT DES REGISTRES DE GREFFE DU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
MAMOUDZOU-MAYOTTE

Composition du tribunal lors des débats et du prononcé

PRESIDENT : M. Guillaume BOURIN

GREFFIER : Mme SAID-ATTOUMANI Zakia

DEMANDERESSE :

Madame S [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
97600 cavani MAMOUDZOU

Représentée par Maître SEVIN, Avocat au barreau de Mamoudzou

DEFENDEUR :

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
BP 84
97600 MAMOUDZOU

Représentée par Monsieur HAMIDOU, Responsable du Service Contentieux

L'enfant I [REDACTED], né dans l'Union des Comores de parents comoriens, vivant en situation irrégulière à Mayotte, souffre d'une pathologie neurologique grave, entraînant une dépendance fonctionnelle majeure.

En qualité de représentante légale de cet enfant, Mme S [REDACTED] a sollicité l'affiliation de son fils au régime d'assurance maladie de Mayotte.

Par décision en date du 12 janvier 2010, notifiée le 1^{er} mars 2010, la commission de recours amiable de la caisse de sécurité sociale de Mayotte a rejeté la demande d'affiliation présentée aux motifs que :

- l'irrégularité du séjour de la demanderesse sur le territoire français ne permet pas d'affilier son enfant, alors même que celui-ci serait atteint d'une maladie grave ;
- le refus d'affiliation ne constitue pas une entrave à l'accès aux soins des mineurs.

Par lettre déposée le 15 avril 2010 au secrétariat du tribunal des affaires de la sécurité sociale, Mme S [REDACTED] a saisi le présent tribunal aux fins de contester la décision prise par la commission de recours amiable de la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Elle soulève l'illégalité de la décision de la commission et excipe de sa non-conformité à l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, 26 à l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, aux articles 14, 8 et 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 2, 3.1, 24 et 26 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Elle demande en conséquence au tribunal d'annuler la décision de refus d'affiliation de la commission de recours amiable de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de condamner la caisse de sécurité sociale de Mayotte à lui payer des dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi, estimé à 1.500 €.

Elle développe des conclusions auxquelles le tribunal se réfère expressément.

La caisse dépose et développe des conclusions par lesquelles elle soutient que la décision de la commission de recours amiable est conforme à la loi dès lors que l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 dans son article 19 II 2° interdit d'affilier au régime d'assurance maladie-maternité une personne de nationalité étrangère en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail applicable à Mayotte, ce qui justifie le rejet de la demande d'affiliation du mineur. Elle ajoute qu'il n'appartient pas à la commission de recours amiable de se prononcer sur l'exception d'inconventionnalité d'une loi ou d'une ordonnance.

Après renvoi, l'audience s'est tenue le 22 octobre 2010 et le jugement a été mis en délibéré au 17 décembre 2010.

SUR CE, LE TRIBUNAL

ATTENDU qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L 6416-5 du code de la santé publique et 19 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 que les étrangers en situation irrégulière, qui séjournent à Mayotte, dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par une décision du représentant de l'Etat ; n'ont légalement pas droit pour eux ou pour leur ayants droit à bénéficier d'une assurance maladie et ne peuvent prétendre qu'à une prise en charge financière par l'Etat de soins dont le défaut entraînerait une altération grave et durable de l'état de santé ;

ATTENDU qu'au cas d'espèce, il est constant que M. [REDACTED], âgé de 9 ans, souffre d'une pathologie grave et que le handicap de ce jeune garçon serait majoré faute d'une prise en charge adaptée sur le long terme impliquant des soins, une rééducation et un appareillage spécifique, qu'il ne pourrait recevoir dans son pays d'origine ;

ATTENDU que suivant l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant les juridictions françaises, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants » fussent-elles le fait des « organes législatifs » « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; que cette disposition doit se lire à la lumière de l'article 24 de ladite convention aux termes duquel « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services et d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné » ; que, dès lors, ces dispositions de valeur supra législative font obstacle à ce que la loi prive les enfants présents sur le sol français du droit de recevoir des soins appropriés à leur état ;

ATTENDU, par suite, qu'en rejetant la demande d'affiliation au régime d'assurance maladie-maternité géré par la caisse de sécurité sociale de Mayotte d'un mineur étranger vivant sur le territoire français, souffrant d'une grave pathologie qui nécessite des soins réguliers médicaux et paramédicaux, aux motifs que ses père et mère sont en situation irrégulière sur notre territoire, alors qu'aucune couverture médicale analogue au régime d'assurance maladie-maternité ou comparable ne permet de prendre en charge les soins de cette catégorie de mineurs, la commission de recours amiable a violé les dispositions susvisées de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : dispositions dont la valeur supra législative implique d'écarter les dispositions de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 qui lui sont contraires ;

ATTENDU en conséquence qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission de recours amiable de la caisse de sécurité sociale de Mayotte en date du 12 janvier 2010, en ce qu'elle a rejeté la demande d'affiliation au régime d'assurance maladie-maternité présentée pour M. [REDACTED] et d'ordonner sous astreinte de 50 € par jours de retard, à compter d'un délai de 30 jours passé la signification du jugement à la caisse de sécurité sociale de Mayotte d'affilier le mineur audit régime ;

ATTENDU que l'exécution provisoire se justifie ; qu'il y a lieu de l'ordonner ;

ATTENDU que la demande de réparation du préjudice sollicitée n'est étayée par aucun élément ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

ANNULE la décision de la commission de recours amiable de la caisse de sécurité sociale de Mayotte en date du 12 janvier 2010, en ce qu'elle a rejeté la demande d'affiliation présentée au régime d'assurance maladie-maternité présentée pour I [REDACTED] ;

ORDONNE à la caisse de sécurité sociale de Mayotte d'affilier I [REDACTED] [REDACTED] au régime d'assurance maladie-maternité, à peine d'astreinte d'un montant de 50 € par jours à compter du 30 ème jour passé la signification du présent jugement ;

SE RESERVE la liquidation de l'astreinte ;

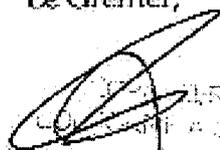
ORDONNE l'exécution provisoire du jugement ;

DEBOUTE S [REDACTED] et I [REDACTED] de leur demande indemnitaire ;

CONDAMNE la caisse de sécurité sociale de Mayotte aux dépens ;

Ainsi fait et jugé en audience publique à MAMOUDZOU, les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le greffier,

Le Greffier,


LE GREFFIER
LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MAYOTTE

Le Greffier



Le Président,

